

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DES MENSUELS Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier Au 1^{er} janvier 2022

Entre d'une part,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, UIMM Occitanie Adour-Pyrénées, représentée par Madame Coline PERRET, Secrétaire Générale, mandatée par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie,

Et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées.

Conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1:

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés sur la base d'une valeur de point de :

• 5,55 Euros à compter du 01 janvier 2022 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

ARTICLE 2:

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant la valeur du point fixée cidessus aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification et ses Avenants.

Les rémunérations minimales hiérarchiques seront adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations fixées par l'article 2 de l'Accord National du 13 Juillet 1983 modifié par – l'Avenant du 17 janvier 1991, relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, à savoir :

- Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.
- Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Les barèmes sont joints en annexe.





ARTICLE 3:

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 4:

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5:

Extension: Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

A Lanne, le 04 avril 2022,

Pour la Délégation Patronale,

Madame Coline PERRET, Secrétaire Générale de la Chambre Syndicale de la Métallurgie des Hautes-Pyrénées (UIMM Occitanie Adour-Pyrénées)

Pour les Syndicats de Salariés,

Pour C.F.D.T. River COTTOT

Pour C.F.T.C. Florian DRECK

Socretaire General

Pour C.F.E. - C.G.C.

Pour C.G.T.

P. CAZA LA SECTETATE GENERAL

www.metaladour.org



BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES CHAMP D'APPLICATION : CONVENTION COLLECTIVE DES HAUTES-PYRENEES

- BASE 35 HEURES -

Valeur du Point :

5,55 Euros à compter du 01/01/2022

Niveaux	Grille		Classifications			Rémunérations Minimales Hiérarchiques Valeur du Point		
	Echelons	Coefficients	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise	Administratifs Techniciens 5.55	Ouvriers 5.8275 (1)	Agents de Maîtrise 5.9385 (2)
E	1	140		01		777	815.85	
	2	145		02		804.75	844.99	
	3	155		03		860,25	903.26	
п	1	170		P1		943.50	990.675	
	2	180				999.00		
	3	190		P2		1 054.50	1 107.225	
101	1	215		P3	AM1	1 193.25	1 252.91	1 276.78
	2	225				1 248.75		
	3	240		TA1	AM2	1 332.00	1 398.60	1 425.24
V	1	255		TA2	AM3	1 415.25	1 486.01	1 514.32
	2	270		TA3		1 498.50	1 573.425	
	3	285		TA4	AM4	1 581.75	1 660.84	1 692.47
	1	305			AM5	1 692.75		1 811.24
	2	335			AM6	1 859.25		1 989.40
	3	365			AM7	2 025.75		2 167.55
	4	395				2 192.25		2 345.71

- (1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.
- (2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

OCPC \$

rg 👉